



Arrêt

**n°108 145 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 janvier 2013 (annexe 13quinquies)

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans l'ordonnance du 12 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil s'exprimait dans les termes suivants :

« Il apparaît qu'en date du 8 mars 2013, par son arrêt 98 533, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, la demande d'asile de la partie requérante devant faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général, il y a lieu de constater que la décision attaquée a perdu son fondement et qu'elle doit dès lors être annulée. »

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 juin 2013, la partie défenderesse expose que la partie requérante n'a pas intérêt au recours. Elle expose qu'en effet l'annexe 13 *quinquies* qui est

suspendue conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'examen par le Conseil du recours introduit devant le Conseil contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, peut uniquement faire l'objet d'un recours devant le Conseil lorsqu'elle devient exécutoire.

La partie défenderesse argue en outre que l'acte attaqué se fondait sur l'article 52/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'est pas fondé sur la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 8 février 2013, de sorte que l'annulation de celle-ci par l'arrêt n° 98.533 du Conseil de céans du 8 mars 2013, est sans impact sur l'acte attaqué.

3. Il résulte des débats d'audience qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire au rôle en vue de sa fixation en procédure ordinaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX